

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner dans différentes voies à Villemomble.
(Recommandation «Axe» : E1 Police municipale)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2213-7 et suivants, L.2214-3, L.2521-1 et L.2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants R.411-25, R.417-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral à temps dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/4-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la création de nouveaux hydrants nécessaire à la lutte contre les incendies nécessite d'interdire temporairement et partiellement le stationnement dans différentes voies de la Commune,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés ou droit ou

- n° 3 rue Simon Guillelitch,
- n° 24 avenue Franklin,
- du n° 17 rue Pottier,
- du n° 42 avenue du Général Galléni,
- du n° 89 rue Bernard Ganle,
- avenue des Limites, entre l'avenue Meissonnier et la rue du Général Maroif,
- rue René et Pierre Charton, entre la rue Pousin et la rue de l'Orangeille.

suivant l'avancement des travaux, du 2 novembre 2021 à 06h00 au 17 décembre 2021 à 17h00.

ARTICLE 2 : La feuille sur trottoir devra être portée en dehors des heures effectives de travail.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : La société VEOLIA EAU d'Île de France, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux instituant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.70).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront défilés avant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA EAU d'Île de France, ZI de la Poudrette, Allée de Berlin - 99320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- D.V.D.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 19 octobre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie



Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Villemomble, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD